



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche n° 6 Droit domanial

Direction générale des Outre-mer



Droit domanial

Le droit domanial ou plus précisément le droit de propriété des personnes publiques s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant :

- à l'Etat ;
- aux collectivités territoriales et leurs groupements ;
- ainsi qu'aux établissements publics¹.

Ce droit, qui a valeur constitutionnelle,² s'exerce tant sur **le domaine public des personnes publiques** que sur **leur domaine privé**.

Le domaine public est constitué des biens appartenant à une personne publique et :

- définis comme tels par une disposition législative expresse (domaine public maritime, fluvial, ferroviaire...);
- ou affectés à l'usage direct du public ;
- ou affectés à un service public dès lors qu'ils font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public, que ce service public soit de caractère administratif (SPA) ou de caractère industriel et commercial (SPIC)³ ;
- ou constituant l'accessoire indissociable d'un bien appartenant déjà au domaine public et concourant à son utilisation⁴ (ex : équipements routiers).

Le domaine privé se définit « négativement » : il est constitué de tous les biens meubles et immeubles qui sont définis comme tels par la loi (par exemple les chemins ruraux) ou qui ne relèvent pas de la définition du domaine public⁵.

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) détermine les règles en la matière, dès lors que « *les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être alignés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières* » (art. 537 aliéna 2 du code civil).

Les dispositions législatives spécifiques relatives aux outre-mer se situent ainsi dans la cinquième partie du CG3P⁶, modifiée en dernier lieu, par l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016⁷, qui a intégré Mayotte dans le livre Ier relatif à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et a créé, par ailleurs, les livres II à VII relatifs à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna. Ces dispositions du code tiennent compte de la répartition des compétences en matière domaniale garantie par les statuts des différentes collectivités ultramarines.

¹ Art. L.1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

² Décision n° 86-207 du Conseil constitutionnel du 25 juin 1986 affirme sans ambiguïté la propriété des personnes publiques sur leurs biens et la situe dans le périmètre du droit de propriété protégé par la Constitution. Cette protection constitutionnelle va, « à un titre égal », à la propriété publique comme à la propriété privée.

³ Art. L. 2111-1 et suivants du CG3P.

⁴ Art. L. 2111-2 du CG3P.

⁵ Art. L. 2211-1 du CG3P.

⁶ Il existe par exemple des dispositions relatives au cas particulier de la zone des 50 pas géométriques : constituée outre-mer dès le XVII^e siècle, cette réserve domaniale est constituée par une bande de terrain d'une largeur de 81.20 m, comprise entre la limite du rivage de la mer et la limite supérieure et constitue une extension du domaine public maritime de l'Etat à l'intérieur des terres, afin de garantir sa sauvegarde et son affectation à un usage public (accès au littoral, biodiversité, paysage, risques naturels...) du fait des enjeux fonciers et socio-spatiaux qui la caractérise.

⁷ Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'outre-mer sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Les dispositions réglementaires correspondantes sont toujours en cours d'élaboration par la direction de l'immobilier de l'Etat (qui s'est substituée au service France Domaine de la direction générale des finances publiques) du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en collaboration avec la direction générale des outre-mer (DGOM).

I. Partage de compétences

A. Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte

Aux termes des dispositions de l'article 73 de la Constitution, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Mayotte sont soumises au principe de l'identité législative : les textes applicables en métropole, y compris ceux relevant du droit de l'Union européenne, y sont applicables de plein droit, sauf disposition contraire⁸. Les dispositions en vigueur en métropole peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités (lorsqu'elles sont compatibles avec les dispositions des règlements et directives de l'Union), sur mention expresse.

1. Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion

Les dispositions législatives du CG3P sont applicables de plein droit en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion, sous la seule réserve des adaptations prévues par le même code (articles L. 5100-1 à L. 5165-2).

Les dispositions réglementaires actuelles du CG3P relatives à la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion (articles R. 5111-1 à R. 5151-5) ont été codifiées par le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 **relatif aux livres Ier et II de la cinquième partie réglementaire du code général de la propriété des personnes publiques et modifiant ce code et divers textes réglementaires**.

2. Mayotte

L'alignement des dispositions domaniales sur le droit commun opéré par l'ordonnance n° 2016-1255 précitée à Mayotte s'est traduit, pour l'essentiel, par l'application de la quasi-totalité des règles métropolitaines et la suppression de nombreuses dispositions spécifiques et de dispositions d'adaptation devenues sans objet ou obsolètes.

Les dispositions législatives du CG3P sont en effet applicables de plein droit à Mayotte, sous la seule réserve des adaptations prévues par le même code (articles L. 5100-1).

Certains particularismes justifient toutefois le maintien de dispositions spécifiques à Mayotte en matière domaniale. Tel est le cas, par exemple, du régime domanial des eaux, prévu aux articles L. 5122-1 et L. 5122-2 du CG3P⁹.

⁸ Le statut des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution sont prévus par le code général des collectivités territoriales :

- Les troisièmes et quatrièmes parties, notamment les articles L3441-1 à L3445-12 et les articles L4431-1 à L4438-1 pour les départements et les régions de la Guadeloupe et de La Réunion ;
- Articles L3511-1 à L3543-2 et Articles L4437-1 à L4437-5 pour le Département de Mayotte ;
- Articles L7111-1 à L7112-1 et articles L7211-1 à L7211-12 pour les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique.

⁹ Mayotte bénéficie ainsi du produit de la redevance domaniale au paiement de laquelle sont susceptibles d'être assujettis les utilisateurs de cette ressource. De même, il n'est pas apporté de modification à la règle prévue par l'article L. 5163-15 qui détermine les conditions dans lesquelles le Département peut percevoir à son profit des frais d'administration, de vente et de perception, dans la limite de 8% du montant des produits recouverts par les comptables publics du Département chargés des recettes domaniales. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 5163-7, les

Aucune disposition réglementaire correspondante aux dispositions législatives créées en 2016 n'a été prise pour le moment en ce qui concerne Mayotte, dans la mesure où le décret pris en application de l'ordonnance du 28 septembre 2016 précitée n'a toujours pas été publié.

B. Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon relèvent de l'article 74 de la Constitution et sont, en principe, soumises au régime d'identité législative. Ces collectivités sont régies par les articles LO. 6211-1, LO. 6311-1 et LO. 6411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En matière domaniale, ne sont pas applicables à ces collectivités, les dispositions qui interviennent dans les matières qui relèvent de leurs compétences respectives.

1. Saint-Barthélemy

En application de l'article LO. 6213-1 du CGCT, **les dispositions législatives du CG3P sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy au domaine de l'Etat ou de ses établissements publics, sous la seule réserve des adaptations prévues par les livres II de la cinquième partie du CG3P (article L. 5211 du CG3P).**

Toutefois, n'y sont pas applicables celles qui interviennent dans les matières qui relèvent de la compétence de la collectivité, en application de l'article LO. 6214-3 du CGCT¹⁰.

Aucune disposition réglementaire correspondante aux dispositions législatives créées en 2016 n'a été prise pour le moment concernant cette collectivité, dans la mesure où le décret pris en application de l'ordonnance du 28 septembre 2016 précitée n'a toujours pas été publié.

2. Saint-Martin

En application de l'article LO. 6313-1 du CGCT, **les dispositions législatives du CG3P sont applicables de plein droit à Saint-Martin au domaine de l'Etat ou de ses établissements publics, sous la seule réserve des adaptations prévues par le livre III de la cinquième partie du CG3P (article L. 5311 du CG3P).**

Toutefois, n'y sont pas applicables celles qui interviennent dans les matières qui relèvent de la compétence de la collectivité, en application de l'article LO. 6314-3 du CGCT¹¹.

Aucune disposition réglementaire correspondante aux dispositions législatives créées en 2016 n'a été prise pour le moment concernant cette collectivité, dans la mesure où le décret pris en application de l'ordonnance du 28 septembre 2016 précitée n'a toujours pas été publié.

communes et le Département demeurent autorisés à exiger le paiement d'un droit fixe qu'ils déterminent à l'occasion de la délivrance d'un titre d'occupation de leur domaine public, exigible en sus de la redevance domaniale.

¹⁰ C'est-à-dire impôts, droits et taxes ; cadastre ; urbanisme ; construction ; habitation ; logement ; circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; carte et titre de navigation des navires de plaisance à usage personnel non soumis à francisation ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes, à l'exception du régime du travail ; voirie ; droit domaniale et des biens de la collectivité ; environnement, y compris la protection des espaces boisés ; accès au travail des étrangers ; énergie ; tourisme ; création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité ; location de véhicules terrestres à moteur.

¹¹ Principalement les mêmes compétences qu'à Saint-Barthélemy : impôts, droits et taxes ; cadastre ; circulation routière et transports routiers ; desserte maritime d'intérêt territorial ; immatriculation des navires ; création, aménagement et exploitation des ports maritimes à l'exception du régime du travail ; voirie ; droit domaniale et des biens de la collectivité ; accès au travail des étrangers ; tourisme ; création et organisation des services et des établissements publics de la collectivité ; urbanisme ; construction ; habitation ; logement ; énergie.

3. Saint-Pierre-et-Miquelon

Les dispositions législatives (articles L. 5411-1 à L. 5461-2) et réglementaires du CG3P (articles R. 5211-1 à R. 5261-1, codifiés par le décret n° 2014-930 du 19 août 2014 précité) sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'exception des dispositions qui sont expressément exclues en vertu des articles L. 5411-1 et R. 5211-1 du CG3P.

C. Les collectivités du Pacifique

Les collectivités du Pacifique sont soumises au principe de spécialité législative, en vertu des dispositions de l'article 74 et du titre XIII de la Constitution. La réglementation métropolitaine, soit s'applique sur mention expresse lorsque l'Etat est compétent en vertu des statuts des collectivités, soit ne s'applique pas, les collectivités exerçant en propre la compétence en cause. Par exception, certaines matières relevant de la compétence de l'Etat sont applicables de plein droit et sans nécessité d'une mention expresse.

Les dispositions du CG3P relatives à l'outre-mer, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ont ainsi déterminé le cadre juridique du droit domanial applicable dans les trois collectivités du Pacifique, dans le respect du principe de spécialité législative qui gouverne l'applicabilité des normes dans ces territoires.

1. Polynésie française

En Polynésie française, la répartition des compétences en matière domaniale s'opère entre l'Etat, la collectivité et les communes, telle que définie par la **loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 (notamment ses articles 7 et 14)**.

Ainsi, en vertu du **3° de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004**, les dispositions relatives aux domaines public et privé de l'Etat et de ses établissements publics sont applicables de plein droit en Polynésie française.

Les dispositions législatives spécifiques à la Polynésie française dans le CG3P se situent aux **articles L. 5611-1 à L. 5633-7 du livre VI de la cinquième partie**.

Les dispositions du CG3P sont applicables de plein droit en Polynésie française en ce qui concerne le domaine public de l'Etat (article L. 5611-1) et il est nécessaire de prévoir une mention expresse pour permettre l'application des dispositions du CG3P en Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le domaine public des établissements publics de l'Etat (compteur situé à l'article L. 5611-2), au domaine public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics (compteur situé à l'article L. 5611-3), sous réserve des adaptations prévues dans cette collectivité dans le livre VI.

Néanmoins, la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019 portant modification du statut d'autonomie de la Polynésie française a modifié le régime d'applicabilité des normes en matière domaniale en Polynésie française mis en place par l'ordonnance de 2016 précitée sur deux points :

- d'une part, elle prévoit que l'Etat est compétent en ce qui concerne son domaine privé ainsi que celui de ses établissements publics, les dispositions législatives et réglementaires relatives à cette matière étant en outre applicables de plein droit en Polynésie française¹² ;

¹² Articles 7 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiés par l'article 5 de la loi du 5 juillet 2019.

Précisons en outre que l'application de plein droit en Polynésie française des dispositions relatives au domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics ainsi qu'au domaine public des établissements publics de l'Etat vaut aussi bien pour les dispositions postérieures à la loi organique du 5 juillet 2019 que pour les dispositions antérieures.

- d'autre part, elle prévoit que les dispositions relatives au domaine public des établissements publics de l'Etat sont applicables de plein droit en Polynésie française, comme l'étaient déjà les dispositions relatives au domaine public de l'Etat¹³.

La partie législative du CG3P, adoptée en 2016, n'est donc pas cohérente avec ce nouveau régime dès lors que :

- Le code ne mentionne pas l'application en Polynésie française des dispositions relatives au domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics ; s'il est bien entendu que cette mention n'est pas nécessaire juridiquement, en raison de la nouvelle application de plein droit de ces dispositions, son absence pose un problème de lisibilité du droit et de cohérence d'ensemble du code puisque celui-ci mentionne, par ailleurs, explicitement l'application de plein droit des dispositions relatives au domaine public de l'Etat¹⁴ ;
- Pour ce qui concerne le domaine public des établissements publics de l'Etat, le code comporte des mentions expresses d'application, sous forme d'un tableau Lifou¹⁵, qui est devenu inutile et n'a plus été mis à jour des dispositions législatives postérieures à la loi du 5 juillet 2019 ; cette absence de mise à jour conduit au demeurant à figer l'application de ces dispositions dans les rédactions mentionnées dans le tableau.

Un projet d'ordonnance spécifique à la Polynésie française est ainsi en cours d'élaboration afin de modifier la partie législative du CG3P en conséquence, et ce, avant de prendre le décret pris en application de l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 qui créera les dispositions réglementaires correspondantes, notamment pour la Polynésie française.

2. Nouvelle-Calédonie

La répartition des compétences en Nouvelle-Calédonie en matière domaniale s'opère entre l'Etat, la collectivité, les provinces et les communes, qui exercent, chacun en ce qui les concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé (articles 43 à 46 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999).

Aux termes du 3° de l'article 6-2 de la loi organique, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie, sans préjudice des dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives au domaine public de l'Etat.

Aux termes du 5° et du 31° de l'article 22 de la loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en ce qui concerne le « statut civil coutumier ; terres coutumières et palabres coutumiers ; limites des aires coutumières » et le « droit domanial de la Nouvelle-Calédonie et des provinces »

Les dispositions législatives spécifiques à la Nouvelle-Calédonie dans le CG3P se situent aux articles L. 5511-1 à L. 5541-5 du livre V de la cinquième partie.

Ainsi, à l'instar de la Polynésie française, les dispositions du CG3P sont applicables de plein droit en Nouvelle Calédonie en ce qui concerne le domaine public de l'Etat (article L. 5511-1) et il est nécessaire de prévoir une mention expresse pour permettre l'application des dispositions du CG3P en Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le domaine public des établissements publics de l'Etat (compteur situé à l'article L. 5511-2), au domaine public des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics (compteur situé à l'article L. 5511-3), au domaine privé de l'Etat ou de ses établissements publics ainsi que celui des

¹³ Articles 7 et 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiés par l'article 5 de la loi du 5 juillet 2019.

¹⁴ Article L. 5611-1 du CG3P.

¹⁵ Tableau figurant à l'article L. 5611-3 du CG3P.

communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics, sous réserve des adaptations prévues dans cette collectivité dans le livre V.

Aucune disposition réglementaire correspondante aux dispositions législatives créées en 2016 n'a été prise pour le moment concernant cette collectivité, dans la mesure où le décret pris en application de l'ordonnance du 28 septembre 2016 précitée n'a toujours pas été publié.

3. Les îles Wallis et Futuna

La répartition des compétences en matière domaniale dans cette collectivité s'opère entre l'Etat et la collectivité - au bénéfice des royaumes, des villages et des familles -, telle que définie par la loi organique n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer et le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, notamment son article 40.

En effet, en vertu du 6° de l'article 40 précité, il appartient à l'assemblée territoriale d'édicter les règles applicables au domaine du territoire, y compris les terres vacantes et sans maître, et en matière de cadastre. La compétence détenue par le pouvoir coutumier en matière foncière cantonne néanmoins l'assemblée territoriale à une simple action de transposition de la coutume, par nature orale, en normes juridiques écrites, de droit public ou de droit privé. Subsiste donc dans les îles Wallis et Futuna un régime foncier traditionnel coutumier, garanti par les dispositions statutaires.

La définition des règles applicables au domaine public de l'Etat appartient à ce dernier en vertu de la compétence de droit commun que lui confère le statut de 1961. En matière foncière, cette maîtrise de l'Etat ne peut être acquise qu'au terme de procédures conformes au régime foncier applicable dans la collectivité et notamment celles qui ont été négociées avec les autorités locales pour l'exercice des services publics dont l'Etat a la charge et les besoins des implantations immobilières correspondantes.

Les dispositions du CG3P relatives aux îles Wallis et Futuna déterminent le cadre juridique du droit domanial applicable à l'Etat et à ses établissements publics (articles L. 5711-1 à L. 5741-1 du Livre VII de la cinquième partie).

Ainsi, il est nécessaire de prévoir une mention expresse pour permettre l'application des dispositions du CG3P dans les îles Wallis et Futuna, en ce qui concerne le domaine public et de l'Etat et celui de ces établissements publics (compteur situé à l'article L. 5711-1), au domaine privé de l'Etat ou de ses établissements publics (compteur situé à l'article L. 5711-2), sous réserve des adaptations prévues dans cette collectivité dans le livre VII.

Aucune disposition réglementaire correspondante aux dispositions législatives créées en 2016 n'a été prise pour le moment concernant cette collectivité, dans la mesure où le décret pris en application de l'ordonnance du 28 septembre 2016 précitée n'a toujours pas été publié.

D. Terres australes et antarctiques françaises

Le statut des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) est prévu par les articles 1 à 8 de la loi n° 1955-1052 du 6 août 1955 modifiée en dernier lieu par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022. Les lois et règlements sont applicables dans les TAAF sur mention expresse (1er alinéa de l'article 1-1 du statut).

Les dispositions législatives du CG3P n'ont pas été rendues applicables dans les **TAAF** qui restent donc régies par les dispositions du code du domaine de l'Etat.

E. Clipperton

« La Passion-Clipperton » relève de l'article 72-3 de la Constitution. En vertu des articles 9 à 16 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (dite loi « 3DS »), cette île est soumise au **principe d'identité législative**. Les lois et règlements y sont **applicables de plein droit**.

Le CG3P ne contient aucune disposition spécifique concernant cette île.

II. Dispositions relatives aux outre-mer dans le code général de la propriété des personnes publiques

Les dispositions législatives relatives aux outre-mer se situent dans la cinquième partie du CG3P (codifiées par l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'outre-mer). Les dispositions réglementaires correspondantes sont toujours en cours d'élaboration par la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE), en collaboration avec la direction générale des outre-mer (DGOM).

Collectivités d'outre-mer	Partie législative (cinquième partie)	Partie réglementaire (cinquième partie)
Dispositions particulières relatives aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution :	Livre Ier :	Livre Ier :
Guadeloupe	Articles L. 5100-1, L. 5111-1 à L. 5112-10	Articles R.5111-1 à R.5111-10 Articles R. 5112-1 à R. 5112-45 Article R. 5121-1 Articles R. 5151-1 à R. 5151-5
Guyane	Articles L. 5100-1, L. 5111-1 à L. 5111-5 Articles L. 5113-1 à L. 5113-2	Articles R.5111-1 à R.5111-10, Articles R. 5113-1 et R. 5121-1 Article R. 5141-1 à R. 5145-8
Martinique	Articles L. 5100-1, L. 5111-1 à L. 5112-10 ;	Articles R. 5111-1 à R. 5111-10 Articles R. 5112-1 à R. 5112-45 Article R. 5121-1 Articles R. 5151-1 à R. 5151-5
La Réunion	Articles L. 5100-1L. 5111-1 à L. 5111-5 Articles L. 5113-1 à L. 5113-2	Articles R.5111-1 à R.5111-10 Articles R. 5113-1 et R. 5121-1 Articles R. 5151-1 à R. 5151-5
Mayotte	Articles L. 5100-1L. 5114-1 à L. 5113-2 Articles L. 5161-1 à L. 5165-2	Dispositions réglementaires en cours d'élaboration

Dispositions particulières relatives aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution soumises, en principe, à un régime d'identité législative :		
Saint-Barthélemy	Livre II : Articles L. 5211-1 à L. 5261-2	Dispositions réglementaires en cours d'élaboration
Saint-Martin	Livre III : Articles L. 5311-1 à L. 5361-2	Dispositions réglementaires en cours d'élaboration
Saint-Pierre-et-Miquelon	Livre IV : Articles L. 5411-1 à L. 5461-2	Livre II : Articles R. 5211-1 à R. 5261-1
Collectivité régie par le Titre XIII (articles 76 et 77) de la Constitution :		
Nouvelle-Calédonie	Livre V : Articles L. 5511-1 à L. 5541-5	Dispositions réglementaires en cours d'élaboration
Dispositions particulières relatives aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution soumises à un régime de spécialité législative :		
Polynésie française	Livre VI : Articles L. 5611-1 à L. 5633-7	Dispositions réglementaires en cours d'élaboration
Iles Wallis et Futuna	Livre VII : Articles L. 5711-1 à L. 5741-1	Dispositions réglementaires en cours d'élaboration
Collectivité soumise à l'article 72-3 (alinéa 4) de la Constitution :		
Terres australes et antarctiques françaises	Code du domaine de l'Etat	Code du domaine de l'Etat

III. Points de vigilance

- Le projet d'ordonnance modifiant les dispositions du CG3P relatives à la Polynésie française est en cours d'élaboration par la DIE, en collaboration avec la DGOM et devrait publiée courant 2023.
- Ce travail interministériel se poursuivra par la finalisation de la rédaction des dispositions du décret pris en application de l'ordonnance n° 2016-1255 du 28 septembre 2016, dont les écritures ont été très largement initiées depuis 2017.
- La loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française reconnaît pour la première fois au territoire de la Polynésie française un domaine maritime propre, qui comprend (art 7, 3ème alinéa) :
 - les rivages de la mer,
 - le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons,
 - le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Toutefois, en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa, l'article 122 de la loi organique suspendait l'entrée en vigueur de ces dispositions à une loi ultérieure, qui n'est jamais intervenue.